



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## enseignement

Question écrite n° 18005

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Cet établissement public créé par la loi du 6 juillet 1990 a vocation à rassembler, dans un réseau unique, des établissements de l'Etat et des établissements privés ayant passé convention avec lui, les établissements hors réseau devant constituer des exceptions dans ce système. L'AEFE a fait ses preuves depuis 1990 tout en se perfectionnant et représentait un réseau harmonieux bénéficiant de règles communes en matière de fonctionnement et de gestion des personnels titulaires de l'Education nationale. Or, depuis 2 ans, des établissements demandent leur déconventionnement tout en restant agréés par l'éducation nationale et en continuant à présenter des demandes de bourses, pour leurs élèves. C'est le cas, entre autres, du lycée international de Los Angeles (USA), de l'école française de Pereira (Colombie) et du collège français de Murcie (Espagne). En créant un opérateur particulier - l'office scolaire et universitaire international (OSUI) - qui gère un réseau parallèle à celui de l'AEFE et ce avec l'accord des services culturels français, la mission laïque française au Maroc pose un problème encore plus grave. Des établissements OSUI ont déjà été créés à Casablanca, Rabat, Agadir, El Jadida et Settat. Ces pratiques sont contraires à l'esprit de la loi de 1990 et sources d'inégalités et déséquilibres. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin de revenir à l'application de la loi du 6 juillet 1990 en passant des conventions avec ces établissements.

### Texte de la réponse

L'interprétation que l'honorable parlementaire donne de la loi du 6 juillet 1990, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, semble ne pas tenir pleinement compte de la différence établie par cette loi entre, d'une part, l'ensemble des établissements d'enseignement à l'étranger « dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération » (article 2) et, d'autre part, le réseau des établissements qui, sur cette liste, relèvent spécifiquement de la responsabilité de l'AEFE et sont soit des établissements « placés en gestion directe » (article 3), soit des établissements de droit local que « l'agence peut, par convention, associer à l'exercice de ses missions de service public » (article 4). Les établissements homologués par le ministère de l'éducation nationale (le dernier arrêté étant celui du 14 mai 1998 publié au JO du 14 juin) sont au nombre de 408. Sur cette liste, les établissements relevant de l'AEFE ne sont que 270, comprenant 66 établissements en gestion directe et 204 établissements conventionnés. Ces chiffres montrent que les établissements situés hors du réseau de l'AEFE font plus que constituer des « exceptions », pour reprendre le terme de l'honorable parlementaire. Leur nombre, dépasse largement la centaine, et la loi de 1990 a prévu pour eux une aide de l'Etat, notamment pour le suivi pédagogique et l'attribution des bourses scolaires, sans pour autant les obliger à passer convention avec l'agence.

### Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

**Circonscription** : Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18005

**Rubrique** : Politique extérieure

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 août 1998, page 4189

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5280